

**COMMUNE DE MONTOURNAIS**

5 place du Chevalier Jehan 85700 Montournais  
Tél : 02.51.57.93.06 - mairie@montournais.fr  
ARR-DIVERS-2026-01

Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le

ID : 085-218501476-20260113-ARDIV20261-AR

*SLOW*

**ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU TROTTOIR DE L'IMMEUBLE  
8 RUE DU PONT FLEURI - PARCELLE 147 AB 749**

Le Maire de la commune de Montournais :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, La police du maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Considérant que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Considérant l'immeuble 8 RUE DU Pont Fleuri 85700 Montournais, parcelle cadastrée 147 AB 7 ;

Considérant l'avis des élus municipaux par suite de la visite du 13 janvier 2026, soulignant les désordres constatés en façade de l'immeuble 5 rue du commerce concernant particulièrement la pathologie suivante :

- Fissuration importante affectant le mur de la façade donnant sur rue, avec de nombreux éléments instables et un risque de chute sur l'espace public.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente des travaux menés par le propriétaire, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public

- Périmètre de sécurité ;
- Interdiction d'occupation de l'ensemble du trottoir sur rue,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble 8 rue du Pont Fleuri 85700 Montournais, et des risques graves concernant la sécurité du public il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires.

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur la façade sur rue de l'immeuble 8 rue du Pont Fleuri 85700 Montournais, l'accès et le trottoir situé le long de la façade, doivent être immédiatement et entièrement sécurisés.

**Article 2 :**

Un périmètre de sécurité sera installé par la commune de Montournais interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade donnant sur le 8 rue du Pont Fleuri 85700 Montournais. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à partir du 13 janvier 2026 et jusqu'à la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5 :

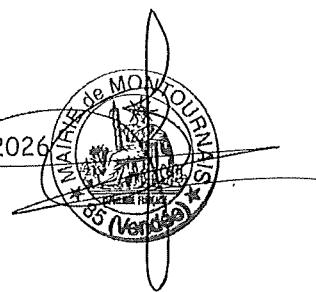
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/01/2026  
Reçu en préfecture le 14/01/2026  
Publié le  
ID : 085-218501476-20260113-ARDIV20261-AR

*S'Lor*

Fait à Montournais, le 13 janvier 2026

Le Maire,  
Dominique Martin



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.